angers loire métropole
communauté urbaine

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

OCTOBRE 2026

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en Conseil de Communauté du lundi 12 octobre 2026

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2026-272	Règlement collecte des déchets	09 septembre 2026
AR-2026-273	Délégations à la direction de la Santé publique (DSp)	09 septembre 2026
AR-2026-276	Angers - Avenue Winston Churchill - Centre Commercial Chapeau de Gendarme - Lot n° 9 - Délégation du Droit de Préemption Urbain	10 septembre 2026
AR-2026-277	Commission intercommunale des impôts directs - Présidence déléguée - A. Lusson	10 septembre 2026
AR-2026-278	Réalisation du projet scientifique d'intervention de l'INRAP - Loire-Authion - Place de l'église à la Daguenière - arrêté modificatif	14 septembre 2026
AR-2026-279	Soulaines-sur-Aubance - 5 rue de l'Aubance - Convention de gestion (A 1843)	16 septembre 2026
AR-2026-280	Soulaines-sur-Aubance - 5 rue de l'Aubance - Convention de gestion (A 1401)	16 septembre 2026
AR-2026-287	Avrillé - 14 rue des Frères Lumière - Préemption (DIA 49015-26-91)	17 septembre 2026
AR-2026-288	Avrillé - 14 rue des Frères Lumière - Préemption (DIA 49015-26-92)	17 septembre 2026
AR-2026-289	Angers - 8 rue André Le Nôtre - Arrêté de désaffectation	18 septembre 2026
AR-2026-290	Angers - 41 avenue Maurice Tardat - Changement de statut d'une parcelle	18 septembre 2026
AR-2026-291	Pôle transition écologique - Établissements recevant du public (ERP) - Commission de sécurité - Délégation aux agents	18 septembre 2026
AR-2026-292	Angers - Avenue Notre Dame du Lac - Délégation du Droit de Préemption Urbain	18 septembre 2026
AR-2026-293	Safer - Désignation d'un représentant du président d'Angers Loire Métropole à l'assemblée générale	21 septembre 2026
AR-2026-297	Angers - Monplaisir - 8 place Jean Maugin - Délégation du droit de préemption urbain (DIA 2026-49007-1236)	22 septembre 2026
AR-2026-298	Trélazé - Chemin du ruisseau - Désaffectation	22 septembre 2026

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR . 2026 - 272

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'article R2224-26 du code général des collectivité territoriales (CGCT) relatif au règlement de collecte des déchets ;

Vu la délibération DEL-2026-153 du conseil de communauté du 6 juillet 2026 relative au règlement de collecte des déchets sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Vu le règlement de collecte en annexe de cet arrêté ;

Considérant que la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers en lieu et place des communes membres ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement de collecte actualisé, afin d'avoir un document de référence définissant les droits et obligations des usagers et de la collectivité, fixant notamment les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;

Considérant que ce règlement de collecte pourra être amené à évoluer, en lien avec la définition de la stratégie du service public de prévention et gestion des déchets, et que, le cas échéant, des avenants seront rédigés pour l'adapter ;

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement de collecte joint en annexe est adopté, pour une application à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2 : La durée du règlement de collecte est de 6 ans.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 9 SEP. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR. 2026. 273

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1er : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction de la Santé publique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction de la Santé publique

Il est donné délégation à la directrice de la direction de la Santé publique, **Mme Maryline CHAUVINEAU**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
  - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
  - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
    - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
    - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
    - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégations aux responsables de service de la direction de la Santé publique

Les responsables de service de la direction de la Santé Publique sont :

Mme Sophie BONAMY : responsable du service Handicap / Accessibilité ;

Mme Géraldine THIBAULT : coordinatrice du contrat local de santé.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

JBD

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
  - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
  - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryline CHAUVINEAU, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Sophie BONAMY ;**
2. **Mme Géraldine THIBAULT.**

Article 6 : L'arrêté AR-2026-140 du 17 avril 2026 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Santé publique mentionnés ci-dessus sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 9 SEP. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR.2026.276

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 avril 2026, modifiée par une délibération du conseil de communauté en date du 6 juillet 2026, donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 du 23 juin 2026 donnant délégation à madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON siège à la SPL Alter public et de la nécessité d'un déport au titre de la prévention des conflits d'intérêts,

Vu la délibération DEL-2026-233 du conseil de communauté du 17 juillet 2026 désignant Monsieur Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie, pour suppléer madame Jeanne BEHRE-ROBINSON en cas de potentiel conflit d'intérêts, dans le cadre des délibérations et opérations liées à la SPL Alter public,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 1er septembre 2026 sous le numéro 2026-49007-1314 par Maître Nicolas MELON, Notaire, agissant en qualité de mandataire [redacted] concernant la vente d'un local commercial (lot de copropriété n° 9 d'une surface de 48,08 m² et les 34/1.000èmes des parties communes) situé avenue Winston Churchill dans le centre commercial du Chapeau de Gendarme à Angers, sur la parcelle cadastrée section DN n° 355 d'une superficie de 1876 m², au prix de 150 000 € et une commission de 10 800 € TTC à la charge de l'acquéreur,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section DN n° 355 en zone UYc du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Angers Loire Métropole
83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 50 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angersloiremetropole.fr

JBD

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la convention d'action foncière en date du 1er décembre 2025, pour la restructuration urbaine du secteur « Chapeau de Gendarme », et dont l'aménagement a été confié à Alter public,

ARRÊTE

Article 1er : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49007-1314, à savoir :

- En la commune d'Angers, avenue Winston Churchill dans le centre commercial du Chapeau de Gendarme

- Un local commercial (lot de copropriété n° 9 d'une surface de 48,08 m² et les 34/1.000èmes des parties communes) sur la parcelle cadastrée section DN n° 355 d'une superficie de 1876 m²,

[redacted]

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :

➢ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,

➢ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation,
Anthony LUSSON
Vice-président délégué aux finances et l'énergie

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

SBD

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR_2026_277

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1650 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 13 avril 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1650 du code général des impôts, la commission intercommunale des impôts directs est présidée par le président de la communauté urbaine ou par un vice-président ayant reçu délégation à cet effet,

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du président, **M. Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie**, est désigné pour assurer la présidence de la commission intercommunale des impôts directs.

Article 2 : La présente désignation emporte délégation à effet de signer tous les actes et documents liés à l'exercice de cette représentation.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Anthony LUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 SEP. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD

angers Loire métropole
communauté urbaine

AR-2026-278

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté du président n°AR-2026-269 du 27 août 2026, approuvant une convention avec l'Institut national de recherches archéologique préventives (Inrap), définissant les modalités du diagnostic d'archéologie préventive à intervenir dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de l'église, à la Daguenière, commune de Loire-Authion ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé contient une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du président n°AR-2026-269 du 27 août 2026 est modifié comme suit : « La convention est conclue pour la durée des travaux de diagnostic, à compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 16 octobre 2026. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du président n°AR-2026-269 du 27 août 2026 restent inchangées.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 SEP. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR. 2026 _ 279

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 26 juin 2026, un bien situé 5 rue de l'Aubance à Soulaines-sur-Aubance, cadastré section A n° 1843, d'une superficie de 352 m² ;

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Soulaines-sur-Aubance ;

ARRÊTE

Article 1er : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Soulaines-sur-Aubance fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 5 rue de l'Aubance à Soulaines-sur-Aubance, cadastré section A n° 1843, d'une superficie de 352 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 26 juin 2026, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 26 juin 2036.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBR

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR. 2026 - 280

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 26 juin 2026, un bien situé 5 rue de l'Aubance à Soulaines-sur-Aubance, cadastré section A n° 1401, d'une superficie de 405 m² ;

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Soulaines-sur-Aubance ;

ARRÊTE

Article 1er : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Soulaines-sur-Aubance fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 5 rue de l'Aubance à Soulaines-sur-Aubance, cadastré section A n° 1401, d'une superficie de 405 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 26 juin 2026, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 26 juin 2036.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE communauté urbaine

5B9

angers Loire métropole
communauté urbaine

ARRÊTÉ AR_2026_287

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 en date du 23 juin 2026 donnant délégation à Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, Vice-Présidente, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 8 décembre 2025,

Vu le projet d'aménagement stratégique (PAS) dudit SCOT, lequel indique que ces dernières années, le territoire a connu une forte attractivité économique, qui a induit d'importants besoins en foncier économique. Face à l'enjeu très fort de maîtrise de l'artificialisation des sols, le projet vise à répondre aux besoins tout en s'attachant à accueillir « la bonne activité au bon endroit » dans un souci de sobriété foncière mais aussi de développement équilibré du territoire. La stratégie d'accueil des activités qu'il propose s'attache à articuler ambition démographique et ambition économique sur l'ensemble du territoire en se dotant :

- **d'une stratégie d'accueil des activités cohérente, lisible et qui assure une complémentarité interterritoriale, en appui des cadrans dessinés par les grands axes de communication**

  • Renforcer le dialogue stratégique à l'échelle du Pôle métropolitain Loire Angers

  • Proposer une offre foncière et immobilière d'activité adaptée aux besoins d'aujourd'hui et de demain en inscrivant la réflexion dans le temps long du SCoT

  • Implanter la bonne activité au bon endroit

  - Poursuivre la structuration des ZAE (Zone d'Activité Economique) à l'échelle des intercommunalités et du pôle métropolitain (zones d'activités principales, intermédiaires et de proximité)
  - Renforcer le rayonnement métropolitain du pôle centre
  - Favoriser le maintien et le développement des activités économiques au sein des espaces urbanisés principaux (« ville productive ») afin de favoriser les synergies entre les différentes fonctions urbaines

Angers Loire Métropole
83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 50 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angersloiremetropole.fr

SBN

- **d'une stratégie foncière économique plus vertueuse sur le plan de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en actionnant tous les leviers**
  Le principe du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) appliqué aux activités économiques passe par la séquence Eviter/Réduire/Compenser l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

  • ***Eviter :***
  - Privilégier la commercialisation, la densification et l'optimisation foncières des ZA (zones artisanales) existantes
  - Maintenir l'attractivité des zones économiques existantes pour éviter les friches et la délocalisation des entreprises vers les nouvelles zones
  - Favoriser le maintien et le développement des activités économiques au sein d'espaces urbanisés principaux (« ville productive »)

  •***Réduire :***
  - Ajuster l'offre au plus près des besoins en limitant les ouvertures à l'urbanisation de ZAE aux besoins identifiés
  - Lorsque des extensions sont jugées indispensables, viser une optimisation du foncier économique, notamment en mutualisant les services aux entreprises, les espaces

  • ***Compenser :***

  - Rechercher des gisements potentiels de sites à renaturer y compris au sein des ZAE

Par ailleurs, le PAS identifie comme un atout du territoire la diversité du tissu économique et notamment son réseau de TPE/PME. Les évolutions économiques et les crises récentes conduisent le territoire à rechercher davantage de résilience, d'adaptabilité, de flexibilité et d'innovation. Le PAS prévoit de soutenir la mutation de l'économie locale et d'accompagner la transition de l'immobilier d'entreprise.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PAS et précise les conditions de leur mise en œuvre.
En vue de maintenir et développer le tissu économique local, le DOO précise qu'il est nécessaire de renforcer l'adaptabilité et la flexibilité de l'économie locale et que les documents d'urbanisme doivent créer les conditions nécessaires au développement :

- « d'un tissu économique dynamique dans tous les domaines d'activité » ;
- du maintien des entreprises ;
- de la prise en compte de leurs besoins de développement (extension bâti, accessibilité, etc.);
- de l'accueil de nouvelles entreprises.

Afin de maintenir l'attractivité économique des secteurs existants, de développer une stratégie d'accueil des activités conciliant ambition complémentaire et sobriété foncière, le SCOT préconise de :

- se doter d'une stratégie d'accueil des activités cohérente, lisible et qui assure une complémentarité interterritoriale, en appui des cadrans dessinés par les grands axes de communication
- Se doter d'une stratégie foncière économique plus vertueuse sur le plan de la réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) en actionnant tous les leviers

Le DOO indique que la stratégie du SCoT vise notamment à proposer une offre foncière et immobilière d'activité variée et adaptée aux besoins d'aujourd'hui et de demain, à maintenir l'attractivité des zones économiques pour éviter les friches et une délocalisation des entreprises vers les nouvelles zones. La valorisation et la requalification des zones anciennes doivent être une priorité.

Le SCoT Loire Angers prévoit donc de favoriser le maintien et le développement des activités économiques, de proposer une offre foncière adaptée aux besoins des entreprises et de privilégier l'optimisation et la densification des espaces économiques existants.

DBD

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 novembre 2025 approuvant la modification n°3 du PLUi.

Vu l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme et l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme dont un des objets est « *d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques* »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, *Commune de Lamotte-Beuvron*, en date du 6 février 2006, confirmé depuis cette date, énonçant « *qu'il résulte des dispositions des articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme qu'une décision de préemption est légalement justifiée, dès lors que l'action ou l'opération qui la fonde est engagée dans l'intérêt général et répond à l'un des objets définis à l'article L 300-1, alors même que, eu égard à cet objet, elle ne s'accompagne d'aucune mesure d'urbanisation ni d'aucune réalisation d'équipement* »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat SCI LACHA, en date du 16 juillet 2010, estimant que le pourvoi de la Société Civile Immobilière LACHA devait être rejeté en jugeant "*que la commune de Briançon justifiait d'un objectif d'intérêt général permettant de fonder légalement la préemption litigieuse, décidée en vue de la rétrocession du bien préempté à une entreprise, en se donnant comme but de permettre à cette entreprise de développer son activité, alors même que celle-ci n'était pas déterminante pour le maintien du niveau de l'activité salariée dans la commune, et après avoir relevé que l'augmentation de l'activité de la société dépendait notamment de la possibilité d'étendre ses installations, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique.*"

Considérant l'intérêt pour la communauté urbaine, compétente en matière de développement économique, à favoriser l'extension d'entreprises dont l'activité est créatrice d'emplois, conformément au PAS et DOO du SCOT, constituant en cela un objectif d'intérêt général,

Considérant que la société POMONE est occupante de la parcelle cadastrée section ZA n° 60 et des parcelles voisines, propriétés de la Société SARRIMO (filiale du même groupe), cadastrées section ZA n° 112 et 183, comme figurées au plan ci-annexé **(annexe n° 1)**,

Considérant que la société POMONE a manifesté son intention de s'étendre sur la parcelle voisine, objet de la présente préemption, afin de permettre une extension de son activité,

Vu le courrier en date du 3 septembre 2026 de la société POMONE et ses annexes, sollicitant l'intervention d'Angers Loire Métropole en vue de la préemption des parcelles cadastrées ZA n° 61 et 62, dans la perspective de permettre leur intégration au projet de développement industriel de Pomone **(annexe n° 2),**

Considérant que la seule possibilité d'extension de la société POMONE se situe sur les parcelles cadastrées section ZA n° 61 (objet de la préemption) et n° 62, étant donné qu'au nord le site est bordé par le Chemin Rural dit du Fléchet, et à l'est par la Rue des Frères Lumières,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Avrillé le 1er juillet 2026 sous le n° 2026-49015-91, par Maître Adrien LABBE, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [redacted]
concernant la vente d'une maison à usage d'habitation située sur la commune d'Avrillé au 14 rue des Frères Lumière, sur la parcelle cadastrée section ZA n° 61 d'une superficie de 777 m², au prix de 200 000 € (deux cent mille euros), avec en sus la commission d'un montant de 13 500 € TTC à la charge de l'acquéreur.

Vu la situation de la parcelle en zone UYd2 (zone d'activités économiques, à vocation industrielle et artisanale) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

JBD

Considérant que le statut actuel d'habitation de la parcelle n'est pas conforme au zonage et à la vocation dominante et qu'il est de nature à favoriser des conflits d'usage et des potentiels risques,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 9 septembre 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49015-91 déposée le 1er juillet 2026, à savoir :

- En la commune d'Avrillé, au 14 rue des Frères Lumière
- Une maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée section ZA n° 61 d'une superficie de 777 m²,

Appartenant à :

-

Article 2 : Objet

Pour certaines entreprises, le maintien sur site, la mise aux normes ou leur extension économique peuvent être confrontés à des freins par manque de foncier. C'est le cas pour l'entreprise POMONE, dans le secteur des Landes-Flechet, qui souhaite étendre son activité et pourrait bénéficier d'une opportunité en achetant le bien contigu à sa propriété et la propriété de sa filiale, la société SARRIMO.

En complément d'un important programme d'investissement actuellement engagé sur le site, la maîtrise des parcelles cadastrées section ZA n° 61 et 62 (N.B. la parcelle n° 62 a fait l'objet d'une autre déclaration d'intention d'aliéner et fait l'objet d'un autre arrêté de préemption) constituerait une réserve foncière stratégique indispensable à une future extension de l'outil industriel de l'entreprise POMONE. (**cf. annexe n° 2** - courrier de la société POMONE)

Afin d'objectiver ce besoin foncier, deux plans ont été réalisés afin de permettre de mesurer concrètement l'intérêt technique de cette nouvelle emprise foncière **(cf. annexes n° 3 et 4)** :

- Plan 22A – situation actuelle, sans intégration des parcelles n° 61 et 62
- Plan 22B – configuration future, intégrant les parcelles n° 61 et 62, situées au sud du site et comprenant actuellement une maison et un garage

L'intégration de ces deux parcelles rendrait possible :

- La création d'un accès dédié aux poids lourds, permettant de dissocier les flux logistiques des flux de véhicules léger et ainsi d'améliorer sensiblement la sécurité et l'organisation des circulations sur le site ;
- La création des surfaces de manœuvre nécessaires aux poids lourds pour leur mise à quai au niveau du stockage surgelé des produits finis, élément indispensable au bon fonctionnement logistique d'un site industriel de cette dimension ;

JBD

- L'implantation d'une cinquième ligne de production, avec l'extension de la salle de garnissage et l'installation d'équipements industriels particulièrement volumineux : four de cuisson, zone de refroidissement, unité de surgélation et extension de l'atelier de conditionnement.

A terme, cette extension permettrait notamment l'implantation d'une cinquième ligne de production de pâtisseries surgelées, dont l'exploitation représenterait la création estimée de 25 à 30 emplois directs supplémentaires, auxquels viendraient s'ajouter les emplois indirects générés par l'activité industrielle, la maintenance, la logistique et les différents prestataires locaux.

La maîtrise de ces parcelles répond donc, pour la société POMONE, à un double enjeu industriel et territorial : lui permettre de conserver une capacité de développement sur son implantation historique d'Avrillé et éviter qu'une contrainte foncière ne limite, à terme, les possibilités d'investissement, de création d'emplois et de développement de l'entreprise sur le territoire métropolitain.
Compte-tenu de la situation de ces parcelles, directement contigües à son emprise industrielle, leur acquisition par un tiers pourrait rendre définitivement impossible cette extension cohérente du site, objectif conforme en cela à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme dont un des objets est « *d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques* ».

Enfin, la préemption des parcelles cadastrées section n° 61 et 62 participe aux objectifs poursuivis par le SCoT Loire Angers et par le PLUi d'Angers Loire Métropole en matière de maintien et de développement des activités économiques, de soutien à l'emploi local et d'optimisation du foncier économique existant. En conséquence, la préemption répond à un objectif d'intérêt général tenant au maintien et au développement de l'activité économique local, à la pérennisation d'une entreprise implantée à Avrillé et au maintien et à la création d'emplois sur le territoire.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de la déclaration d'intention d'aliéner, soit 200 000 € (deux cent mille euros), avec en sus la commission d'un montant de 13 500 € TTC, à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
   - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site telerecours) :
     - ➢ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
     - ➢ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
   - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site telerecours).

Article 5 : Régime fiscal

5B9

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 SEP. 2026

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Pour Le Président,
et par délégation, la Vice-Présidente
en charge de l'urbanisme et de la
politique du logement

Jeanne BEHRE-ROBINSON

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site telerecours dans un délai de deux mois.

JBD

angers Loire métropole
communauté urbaine

ARRÊTÉ AR. 2026 - 288

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 en date du 23 juin 2026 donnant délégation à Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, Vice-Présidente, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 8 décembre 2025,

Vu le projet d'aménagement stratégique (PAS) dudit SCOT, lequel indique que ces dernières années, le territoire a connu une forte attractivité économique, qui a induit d'importants besoins en foncier économique. Face à l'enjeu très fort de maîtrise de l'artificialisation des sols, le projet vise à répondre aux besoins tout en s'attachant à accueillir « la bonne activité au bon endroit » dans un souci de sobriété foncière mais aussi de développement équilibré du territoire. La stratégie d'accueil des activités qu'il propose s'attache à articuler ambition démographique et ambition économique sur l'ensemble du territoire en se dotant :

- **d'une stratégie d'accueil des activités cohérente, lisible et qui assure une complémentarité interterritoriale, en appui des cadrans dessinés par les grands axes de communication**

  • Renforcer le dialogue stratégique à l'échelle du Pôle métropolitain Loire Angers

  • Proposer une offre foncière et immobilière d'activité adaptée aux besoins d'aujourd'hui et de demain en inscrivant la réflexion dans le temps long du SCoT
  • Implanter la bonne activité au bon endroit
  - Poursuivre la structuration des ZAE (Zone d'Activité Economique) à l'échelle des intercommunalités et du pôle métropolitain (zones d'activités principales, intermédiaires et de proximité)
  - Renforcer le rayonnement métropolitain du pôle centre
  - Favoriser le maintien et le développement des activités économiques au sein des espaces urbanisés principaux (« ville productive ») afin de favoriser les synergies entre les différentes fonctions urbaines

Angers Loire Métropole
83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 50 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angersloiremetropole.fr

JBD

- **d'une stratégie foncière économique plus vertueuse sur le plan de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en actionnant tous les leviers**
  Le principe du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) appliqué aux activités économiques passe par la séquence Eviter/Réduire/Compenser l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

  • ***Eviter :***
  - Privilégier la commercialisation, la densification et l'optimisation foncières des ZA (zones artisanales) existantes
  - Maintenir l'attractivité des zones économiques existantes pour éviter les friches et la délocalisation des entreprises vers les nouvelles zones
  - Favoriser le maintien et le développement des activités économiques au sein d'espaces urbanisés principaux (« ville productive »)

  •***Réduire :***
  - Ajuster l'offre au plus près des besoins en limitant les ouvertures à l'urbanisation de ZAE aux besoins identifiés
  - Lorsque des extensions sont jugées indispensables, viser une optimisation du foncier économique, notamment en mutualisant les services aux entreprises, les espaces

  • ***Compenser :***

  - Rechercher des gisements potentiels de sites à renaturer y compris au sein des ZAE

Par ailleurs, le PAS identifie comme un atout du territoire la diversité du tissu économique et notamment son réseau de TPE/PME. Les évolutions économiques et les crises récentes conduisent le territoire à rechercher davantage de résilience, d'adaptabilité, de flexibilité et d'innovation. Le PAS prévoit de soutenir la mutation de l'économie locale et d'accompagner la transition de l'immobilier d'entreprise.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PAS et précise les conditions de leur mise en œuvre.
En vue de maintenir et développer le tissu économique local, le DOO précise qu'il est nécessaire de renforcer l'adaptabilité et la flexibilité de l'économie locale et que les documents d'urbanisme doivent créer les conditions nécessaires au développement :

- « d'un tissu économique dynamique dans tous les domaines d'activité » ;
- du maintien des entreprises ;
- de la prise en compte de leurs besoins de développement (extension bâti, accessibilité, etc.);
- de l'accueil de nouvelles entreprises.

Afin de maintenir l'attractivité économique des secteurs existants, de développer une stratégie d'accueil des activités conciliant ambition complémentaire et sobriété foncière, le SCOT préconise de :

- se doter d'une stratégie d'accueil des activités cohérente, lisible et qui assure une complémentarité interterritoriale, en appui des cadrans dessinés par les grands axes de communication
- Se doter d'une stratégie foncière économique plus vertueuse sur le plan de la réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) en actionnant tous les leviers

Le DOO indique que la stratégie du SCoT vise notamment à proposer une offre foncière et immobilière d'activité variée et adaptée aux besoins d'aujourd'hui et de demain, à maintenir l'attractivité des zones économiques pour éviter les friches et une délocalisation des entreprises vers les nouvelles zones. La valorisation et la requalification des zones anciennes doivent être une priorité.

Le SCoT Loire Angers prévoit donc de favoriser le maintien et le développement des activités économiques, de proposer une offre foncière adaptée aux besoins des entreprises et de privilégier l'optimisation et la densification des espaces économiques existants.

SBD

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 novembre 2025 approuvant la modification n°3 du PLUi.

Vu l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme et l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme dont un des objets est « *d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques* »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, *Commune de Lamotte-Beuvron*, en date du 6 février 2006, confirmé depuis cette date, énonçant « *qu'il résulte des dispositions des articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme qu'une décision de préemption est légalement justifiée, dès lors que l'action ou l'opération qui la fonde est engagée dans l'intérêt général et répond à l'un des objets définis à l'article L 300-1, alors même que, eu égard à cet objet, elle ne s'accompagne d'aucune mesure d'urbanisation ni d'aucune réalisation d'équipement* »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat SCI LACHA, en date du 16 juillet 2010, estimant que le pourvoi de la Société Civile Immobilière LACHA devait être rejeté en jugeant "*que la commune de Briançon justifiait d'un objectif d'intérêt général permettant de fonder légalement la préemption litigieuse, décidée en vue de la rétrocession du bien préempté à une entreprise, en se donnant comme but de permettre à cette entreprise de développer son activité, alors même que celle-ci n'était pas déterminante pour le maintien du niveau de l'activité salariée dans la commune, et après avoir relevé que l'augmentation de l'activité de la société dépendait notamment de la possibilité d'étendre ses installations, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique.*"

Considérant l'intérêt pour la communauté urbaine, compétente en matière de développement économique, à favoriser l'extension d'entreprises dont l'activité est créatrice d'emplois, conformément au PAS et DOO du SCOT, constituant en cela un objectif d'intérêt général,

Considérant que la société POMONE est occupante de la parcelle cadastrée section ZA n° 60 et des parcelles voisines, propriétés de la Société SARRIMO (filiale du même groupe), cadastrées section ZA n° 112 et 183, comme figurées au plan ci-annexé **(annexe n° 1)**,

Considérant que la société POMONE a manifesté son intention de s'étendre sur la parcelle voisine, objet de la présente préemption, afin de permettre une extension de son activité,

Vu le courrier en date du 3 septembre 2026 de la société POMONE et ses annexes, sollicitant l'intervention d'Angers Loire Métropole en vue de la préemption des parcelles cadastrées ZA n° 61 et 62, dans la perspective de permettre leur intégration au projet de développement industriel de Pomone **(annexe n° 2),**

Considérant que la seule possibilité d'extension de la société POMONE se situe sur les parcelles cadastrées section ZA n° 61 et n° 62 (objet de la préemption), étant donné qu'au nord le site est bordé par le Chemin Rural dit du Fléchet, et à l'est par la Rue des Frères Lumières,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Avrillé le 1er juillet 2026 sous le n° 2026-49015-92, par Maître Adrien LABBE, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [redacted]

concernant la vente d'une dépendance et d'un garage situés sur la commune d'Avrillé au 14 rue des Frères Lumière, sur la parcelle cadastrée section ZA n° 62 d'une superficie de 426 m², au prix de 50 000 € (cinquante mille euros), avec en sus la commission d'un montant de 3 000 € TTC à la charge de l'acquéreur.

Vu la situation de la parcelle en zone UYd2 (zone d'activités économiques, à vocation industrielle et artisanale) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

JBD

Considérant que le statut actuel d'habitation de la parcelle n'est pas conforme au zonage et à la vocation dominante et qu'il est de nature à favoriser des conflits d'usage et des potentiels risques,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 9 septembre 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49015-92, déposée le 1er juillet 2026, à savoir :

- En la commune d'Avrillé, au 14 rue des Frères Lumière
- Une dépendance et un garage situés sur la parcelle cadastrée section ZA n° 62 d'une superficie de 426 m²,

Appartenant à :

-

Article 2 : Objet

Pour certaines entreprises, le maintien sur site, la mise aux normes ou leur extension économique peuvent être confrontés à des freins par manque de foncier. C'est le cas pour l'entreprise POMONE, dans le secteur des Landes-Flechet, qui souhaite étendre son activité et pourrait bénéficier d'une opportunité en achetant le bien contigu à sa propriété et la propriété de sa filiale, la société SARRIMO.

En complément d'un important programme d'investissement actuellement engagé sur le site, la maîtrise des parcelles cadastrées section ZA n° 61 et 62 (N.B. la parcelle n° 61 a fait l'objet d'une autre déclaration d'intention d'aliéner et fait l'objet d'un autre arrêté de préemption) constituerait une réserve foncière stratégique indispensable à une future extension de l'outil industriel de l'entreprise POMONE. (**cf. annexe n° 2** - courrier de la société POMONE)

Afin d'objectiver ce besoin foncier, deux plans ont été réalisés afin de permettre de mesurer concrètement l'intérêt technique de cette nouvelle emprise foncière (**cf. annexes n° 3 et 4**) :

- Plan 22A – situation actuelle, sans intégration des parcelles n° 61 et 62
- Plan 22B – configuration future, intégrant les parcelles n° 61 et 62, situées au sud du site et comprenant actuellement une maison et un garage

L'intégration de ces deux parcelles rendrait possible :

- La création d'un accès dédié aux poids lourds, permettant de dissocier les flux logistiques des flux de véhicules léger et ainsi d'améliorer sensiblement la sécurité et l'organisation des circulations sur le site ;
- La création des surfaces de manœuvre nécessaires aux poids lourds pour leur mise à quai au niveau du stockage surgelé des produits finis, élément indispensable au bon fonctionnement logistique d'un site industriel de cette dimension ;

3 BD

- L'implantation d'une cinquième ligne de production, avec l'extension de la salle de garnissage et l'installation d'équipements industriels particulièrement volumineux : four de cuisson, zone de refroidissement, unité de surgélation et extension de l'atelier de conditionnement.

A terme, cette extension permettrait notamment l'implantation d'une cinquième ligne de production de pâtisseries surgelées, dont l'exploitation représenterait la création estimée de 25 à 30 emplois directs supplémentaires, auxquels viendraient s'ajouter les emplois indirects générés par l'activité industrielle, la maintenance, la logistique et les différents prestataires locaux.

La maîtrise de ces parcelles répond donc, pour la société POMONE, à un double enjeu industriel et territorial : lui permettre de conserver une capacité de développement sur son implantation historique d'Avrillé et éviter qu'une contrainte foncière ne limite, à terme, les possibilités d'investissement, de création d'emplois et de développement de l'entreprise sur le territoire métropolitain.
Compte-tenu de la situation de ces parcelles, directement contigües à son emprise industrielle, leur acquisition par un tiers pourrait rendre définitivement impossible cette extension cohérente du site, objectif conforme en cela à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme dont un des objets est « *d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques* ».

Enfin, la préemption des parcelles cadastrées section n° 61 et 62 participe aux objectifs poursuivis par le SCoT Loire Angers et par le PLUi d'Angers Loire Métropole en matière de maintien et de développement des activités économiques, de soutien à l'emploi local et d'optimisation du foncier économique existant. En conséquence, la préemption répond à un objectif d'intérêt général tenant au maintien et au développement de l'activité économique local, à la pérennisation d'une entreprise implantée à Avrillé et au maintien et à la création d'emplois sur le territoire.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de la déclaration d'intention d'aliéner, soit 50 000 € (cinquante mille euros), avec en sus la commission d'un montant de 3 000 € TTC, à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
   - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site telerecours) :
     - ➢ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
     - ➢ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
   - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site telerecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 SEP. 2026

Pour Le Président,
et par délégation, la Vice-Présidente
en charge de l'urbanisme et de la
politique du logement

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Jeanne BEHRE-ROBINSON

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site telerecours dans un délai de deux mois.

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2026 - 289

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 1321-3,

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu l'arrêté initial n° AR-2026-174 du 13 mai 2026 portant approbation de l'engagement d'une procédure de désaffectation des espaces de voiries et de stationnement de la parcelle cadastrée section IS n° 20,

Vu le nouveau plan joint délimitant l'emprise à déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la Ville d'Angers au profit d'Angers Loire Métropole du 1er janvier 2022,

Considérant qu'Angers Loire Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée section IS n° 20 d'une superficie totale de 4 976 m² (dont environ 2 570 m² à usage de voirie), située au rue 8 rue André Le Nôtre à Angers,

Considérant que le projet de cession de l'ensemble immobilier comprend l'immeuble à usage professionnel et des espaces verts autour de ce bâtiment, mais également un parking d'environ 79 places et deux accès à cette parcelle (l'un par le nord-est à partir de la rue André Le Nôtre, l'autre par le sud à partir de l'angle de la rue Jean Dixmeras et de la rue André Le Nôtre) destinés à être déclassés avant la vente de l'ensemble de la parcelle au profit de la Soclova,

Considérant qu'Angers Loire Métropole est l'affectataire de ces espaces publics à usage de voiries et stationnement, au titre de sa compétence en matière de voirie,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la désaffectation des emprises de cette parcelle, à usage de voiries et de stationnement, afin de permettre son déclassement du domaine public routier et de rendre possible la vente au profit de la Soclova.

Considérant qu'après la vente au profit de la Soclova, un accès privé au parking à partir la rue Jean Dixmeras sera maintenu exclusivement pour les usagers de l'ensemble immobilier vendu à la Soclova.

Considérant, par ailleurs, que l'accès au nord-est à partir de la rue André Le Nôtre sera un accès uniquement pour les déplacements doux, garanti par une servitude de passage au bénéfice exclusif de l'institut Agro campus, et ceci afin de lui garantir un bon fonctionnement, une bonne accessibilité, et un accès piéton / vélo,

JBD

Considérant qu'un accès devra être nécessairement maintenu pour les services de lutte contre l'incendie de l'Institut Agro campus,

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur la surface de l'emprise de la parcelle cadastrée section IS n° 20 à désaffecter a été constatée dans l'arrêté n° AR-2026-174 du 13 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'arrêté, afin de sécuriser la situation juridique du bien et de permettre la régularisation de l'acte de cession ultérieur,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR-2026-174 du 13 mai 2026.

Article 2 : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public de l'emprise d'environ 2 570 m² issue de la parcelle cadastrée section IS n° 20, située 8 rue André Le Nôtre à Angers, telle qu'elle figure sur le nouveau plan joint.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 SEP. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2026 - 290

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211.-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération par laquelle le conseil de communauté donne délégation d'attributions au président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires et notamment prendre les actes modifiant le statut des réserves foncières constituées par la communauté,

Vu la délibération DEL-2025-10 du conseil de communauté du 20 janvier 2025 modifiant le règlement portant les conditions générales de l'exercice de la compétence « réserves foncières pour un objet communal » par Angers Loire Métropole,

Considérant que la communauté urbaine, dans le cadre de sa compétence en matière de constitution de réserves foncières, est devenue propriétaire pour le compte de la Ville d'Angers, par acte du 17 juin 2011, de la parcelle cadastrée section DW n° 28 d'une surface de 12a 72ca, au 41 avenue Maurice Tardat à Angers,

Considérant que cette acquisition a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre d'un emplacement réservé, en vue d'un élargissement de trottoir, le solde de la parcelle étant destiné à la revente en l'absence d'autre projet public,

Considérant que la parcelle cadastrée section DW n° 28 a fait l'objet d'une division foncière, avec d'une part la parcelle cadastrée section DW n° 328, en nature de terrain à bâtir, et d'autre part la parcelle n° 329 en nature de trottoir,

Considérant que par acte du 23 octobre 2024, la parcelle, en nature de terrain à bâtir, d'une surface de 10a 88ca a été vendue à un opérateur d'habitat,

Considérant que, du fait du transfert de la compétence voirie à la communauté urbaine, il convient de changer le statut de la parcelle cadastrée section DW 329 de 1a 79ca, à usage de voirie, en réserve foncière communautaire,

JBD

ARRÊTE

Article 1er : Approuve le changement de statut de réserve foncière communale en réserve foncière communautaire de la parcelle cadastrée section DW 329, d'une surface de 1a 79ca située 41 avenue Maurice Tardat à Angers.

Ce changement de statut rend la suppression de la réserve foncière communale définitive à compter de ce jour.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 SEP. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR.2026-291

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux commissions intercommunales pour la sécurité ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'il convient de désigner des agents d'Angers Loire Métropole en qualité de membres du groupe de visite de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés membres du groupe de visite de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en qualité de représentants d'Angers Loire Métropole, les agents du service Environnement et Prévention des risques suivants :

- M. Marc FLEURY ;
- Mme Sylvette GABOREAU ;
- Mme Claude HOULES ;
- M. Arnaud JAUFFRION ;
- M. Gabin CHAUSSINAND ;
- M. Dimitri TUSSEAU.

Article 2 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux agents mentionnés à l'article 1er à effet de signer les procès-verbaux du groupe de visite de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 SEP. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BECHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines et à la cohésion territoriale

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2026-292

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 avril 2026, modifiée par une délibération du conseil de communauté en date du 6 juillet 2026, donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 du 23 juin 2026 donnant délégation à madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON siège à la SPL Alter public et de la nécessité d'un déport au titre de la prévention des conflits d'intérêts,

Vu la délibération DEL-2026-233 du conseil de communauté du 17 juillet 2026 désignant Monsieur Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie, pour suppléer madame Jeanne BEHRE-ROBINSON en cas de potentiel conflit d'intérêts, dans le cadre des délibérations et opérations liées à la SPL Alter public,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 5 août 2026 sous le numéro 2026-49007-1226 par Maître Antoine DESVAUX, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [redacted] concernant la vente d'un ensemble de 16 garages avec une aire d'accès et de dégagement situé avenue Notre-Dame-du-Lac à Angers, sur le parcelle cadastrée section EX n° 133 d'une superficie de 617 m², au prix de 173 500 € et une commission de 10 500 € TTC à la charge de l'acquéreur,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section EX n° 133 en zone UDru du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la Concession d'aménagement rénovation urbaine du quartier Belle-Beille en date du 17 janvier 2017, dont l'aménagement a été confié à Alter public par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2016,

DBD

ARRÊTE

Article 1er : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49007-1226, à savoir :

- En la commune d'Angers, avenue Notre-Dame-du-Lac
- Un ensemble de 16 garages avec une aire d'accès et de dégagement sur la parcelle cadastrée section EX n° 133, d'une superficie de 617 m²,

appartenant à [redacted]

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :

➢ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,

➢ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation,
Anthony LUSSON
Vice-président délégué aux finances et l'énergie

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR_2026_293

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Considérant que le président d'Angers Loire Métropole siège, en tant que membre de droit, à l'assemblée générale de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité de désigner un élu en qualité de représentant du président d'Angers Loire Métropole à l'assemblée générale de la Safer Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation est accordée à M. Christophe CHUPIN, maire de Saint-Martin-du-Fouilloux, conseiller communautaire délégué, pour qu'il me représente à l'assemblée générale de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) Pays de la Loire pendant toute la durée du mandat.

Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Christophe CHUPIN sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 SEP. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

SBD

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2026 - 297

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 6 juillet 2026, donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 du 23 juin 2026 donnant délégation à Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°AR-2026-233 du 17 juillet 2026 désignant Monsieur Anthony LUSSON, vice-président, pour suppléer Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON en cas de potentiel conflit d'intérêts, dans le cadre des délibérations et opérations liées à Alter Public,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers le 6 août 2026 sous le numéro 2026-49007-1236 par Maître Laëtitia ANNETTE, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [redacted] concernant la vente d'une maison d'habitation et de deux studios situés à Angers (49000), 8 place Jean Maugin, édifiés sur les parcelles cadastrées section BH n°496 et n°497 d'une superficie totale 439 m², au prix de 430 000,00 € (quatre-centre-trente-mille euros),

Vu la situation des parcelles cadastrées section BH n°496 et n°497 en zone UDru du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la concession d'aménagement relative à la rénovation urbaine du quartier Monplaisir, approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 12 décembre 2016 et dont l'aménagement a été concédé à Alter public,

Vu la concession d'aménagement pour la rénovation urbaine du quartier Monplaisir en date du 17 janvier 2017, visant à fixer les modalités d'acquisition des immeubles situés dans le périmètre de la concession,

JBD

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter Public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49007-1236, à savoir :

- en la commune d'Angers, 8 place Jean Maugin,
- une maison d'habitation et deux studios édifiés sur les parcelles cadastrées section BH n°496 et n°497 d'une superficie totale 439 m²,

[redacted]

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :

➢ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,

➢ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours)

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 SEP. 2026

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Pour le Président et par délégation,
Anthony LUSSON
Vice-président délégué aux finances et l'énergie

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBJ

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2026-298

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 1321-3,

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2026-227 du Conseil de communauté du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions au Président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le plan joint délimitant l'emprise à déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la Ville de Trélazé au profit d'Angers Loire Métropole, Communauté urbaine, en date du 1er janvier 2022,

Considérant que la Ville de Trélazé est propriétaire des parcelles cadastrées section AY n° 106 d'une surface de 1410 m² et n° 193 d'une surface de 812 m² à usage de parking, d'une capacité de 47 places de stationnement, et situées le long du chemin du Ruisseau à Trélazé,

Considérant que la Ville de Trélazé souhaite, au regard de la faible utilisation de ce parking, supprimer 18 places de stationnement et transformer cette emprise libérée afin d'y accueillir des activités commerciales telles qu'une station de lavage, entre autres,

Considérant que pour répondre aux besoins de ce projet, il est nécessaire de déclasser, du domaine public routier, 632 m² de la parcelle cadastrée section AY n° 106 et 283 m² de la parcelle cadastrée section AY n° 193,

Considérant qu'Angers Loire Métropole est l'affectataire de ces espaces publics à usage de stationnement, au titre de sa compétence en matière de voirie,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la désaffectation de ces emprises à usage de stationnement, afin de permettre leur déclassement du domaine public routier,

ARRÊTE

Article 1er : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public des emprises suivantes à savoir, 632 m² de la parcelle cadastrée section AY n° 106 et 283 m² de la parcelle cadastrée section AY n° 193, telles qu'elles figurent sur le plan joint.

Angers Loire Métropole
83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 50 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angersloiremetropole.fr

JBD

Article 2 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 SEP. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD